

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
b) Indigènes.			
5	Anécho	— 1 ^{re} catégorie.....	660.040,—
6	d°	— catégories supérieures..	38.390,—
7	Atakpamé	— 1 ^{re} catégorie.....	414.785,—
8	d°	— catégories supérieures..	4.535,—
9	Klouto	— 1 ^{re} catégorie.....	206.180,—
10	d°	— catégories supérieures..	8.110,—
11	Sokodé	— 1 ^{re} catégorie.....	556.135,—
d°	d°	— catégories supérieures..	9.960,—
12	Mango	— 1 ^{re} catégorie.....	150.667,—
13	d°	— 2 ^{me} catégorie.....	2.275,—
14	d°	— 3 ^{me} catégorie.....	120,—
15	d°	— 4 ^{me} catégorie.....	40,—
Rachats de prestations.			
a) Européens.			
16	Anécho	—	304,—
17	Atakpamé	—	728,—
18	Sokodé	—	420,—
19	Mango	—	112,—
b) Indigènes.			
20	Anécho	— 1 ^{re} catégorie.....	274.720,—
21	Atakpamé	— d°	173.048,—
22	d°	— catégories supérieures..	1.000,—
23	Klouto	— 1 ^{re} catégorie.....	84.712,—
24	Sokodé	— (toutes catégories).....	492.798,—
25	Mango	— 1 ^{re} catégorie.....	168.858,—
25 bis	d°	— 2 ^{me} catégorie.....	546,—
26	d°	— 3 ^{me} catégorie.....	24,—
27	d°	— 4 ^{me} catégorie.....	6,—
Patentes (Centimes additionnels compris)			
28	Anécho	— Rôle primitif.....	41.715,—
29	Atakpamé	— d°	63.801,—
30	Mango	— d°	7.573,50
Licences (Centimes additionnels compris)			
31	Anécho	—	43.200,—
32	Atakpamé	—	64.200,—
Armes.			
a) Armes perfectionnées.			
33	Anécho	—	300,—
34	Klouto	—	560,—
35	Sokodé	—	240,—
b) Armes non perfectionnées.			
36	Klouto	—	17.875,—
37	Sokodé	—	8.465,—
Véhicules (Centimes additionnels compris)			
38	Anécho	—	10.530,—
39	Atakpamé	—	22.750,—
40	Klouto	—	29.978,—
41	Sokodé	—	3.484,—
Assistance médicale indigène.			
42	Anécho	— (toutes catégories).....	413.467,—
43	Atakpamé	— 1 ^{re} catégorie.....	243.933,—
	d°	— catégories supérieures..	2.277,50
44	Klouto	— 1 ^{re} catégorie.....	123.708,—

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
45	d°	— Catégories supérieures..	4.355,—
46	Sokodé	— (toutes catégories).....	302.923,—
47	Mango	— 1 ^{re} catégorie.....	66.238,—
48	d°	— 2 ^{me} catégorie.....	1.137,50
49	d°	— 3 ^{me} catégorie.....	60,—
50	d°	— 4 ^{me} catégorie.....	20,—
Taxe d'hygiène.			
51	Anécho	—	2.200,—
52	Atakpamé	—	3.400,—
53	Sokodé	—	2.500,—
54	Mango	—	900,—

ARRÊTÉ N° 93 créant une carte d'acheteur des produits du crû.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant l'impôt des patentes notamment en ses articles 16, 59 et 60 ;

Vu l'arrêté du 5 février 1925 classant les marchés du Territoire sur lesquels exclusivement pourront être achetés les produits du crû destinés à l'exportation et les arrêtés complémentaires des 17 avril et 21 décembre 1923, ainsi que du 24 août 1927 ;

Considérant que de nombreux intermédiaires travaillent sans patente ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat des produits du crû destinés à l'exportation n'étant autorisé que sur les marchés classés, tous acheteurs de ces produits devront non seulement être en mesure de présenter en tout temps leurs formules de patente aux agents de l'autorité, mais encore et pendant la durée du marché, porter ostensiblement sur la poitrine une carte qui leur sera délivrée sans frais par l'Administrateur du cercle à l'effet de constater qu'ils ont bien acquitté la patente d'acheteur de produits du crû.

ART. 2. — Quiconque ne portera pas la carte dans les conditions et circonstances ci-dessus indiquées sera passible des peines de simple police s'il est justiciable des tribunaux français et des punitions disciplinaires dans le cas contraire et ce, sans préjudice des sanctions prévues pour commerce sans patente, s'il y avait lieu (article 59 de l'arrêté du 31 juillet 1922).

ART. 3. — Les Administrateurs de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, 10 février 1928.

SIADOUS.